**PRÉFECTURE DE LA SARTHE**

**\_\_\_\_\_\_**

**Les délais du contrôle de légalité**

**dans le cadre de l’épidémie de covid-19**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Références :

* [loi](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=855B59D1483BF099D0572FD83CA38AA7.tplgfr41s_3?cidTexte=JORFTEXT000041746313&dateTexte=29990101) n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
* [ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644) **;**
* [ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administrati](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755612&categorieLien=id)f ;
* [ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041777131&dateTexte=&categorieLien=id).

**I./ Principe général**

**Tout délai venant à expiration entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est juridiquement interrompu et recommence à courir pour une durée fixée à deux mois maximum.**

|  |
| --- |
| ***Ainsi, tous les actes dont le délai de déféré de droit commun a expiré ou expirera entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 peuvent être déférés jusqu’au 24 août 2020 inclus.***  ***A contrario, des actes dont le délai de déféré expire après le 23 juin 2020 devront être déférés, le cas échéant, dans les conditions de délai de droit commun.*** |

**II./ Effet des demandes de pièces complémentaires et des recours gracieux**

Si la demande de pièces complémentaires ou le recours gracieux a été introduit avant la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020, ou pendant le début de cette période, il convient de distinguer deux situations :

* soit le délai pour déférer l’acte, prorogé par le recours gracieux o**u par une demande de pièces complémentaires**, expire pendant la période protégée : les ordonnances s’appliquent, avec une date limite pour déférer qui expire au 24 août 2020 inclus.
* **soit le délai pour déférer l’acte, prorogé par le recours gracieux** o**u par une demande de pièces complémentaires, expire au-delà de la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 : le droit commun s’applique.**

**III./ Entrée en vigueur des actes et délais de transmission au contrôle de légalité**

Les actes des collectivités territoriales continuent à être exécutoires dans les conditions de droit commun, c’est-à-dire après avoir été soumis aux obligations de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

S’agissant des actes soumis à un délai de transmission au contrôle de légalité prescrit par la loi ou le règlement (décisions individuelles, marchés publics et délégations de service public), si ce délai vient à échéance pendant la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020, il est interrompu et recommence à courir à la fin de cette période.

**IV./ Contrôle de légalité de certains actes en matière d’urbanisme**

Un régime particulier pour ces actes a été établi pour les décisions de non-opposition à une déclaration préalable et les permis de construire, d'aménager ou de démolir :

* pour les déférés préfectoraux dont le délai n'aurait pas expiré au 12 mars 2020, le délai de déféré préfectoral est suspendu et recommence à courir à compter du 24 mai 2020, seulement pour la durée restant à courir et pour au moins sept jours si la durée restant à courir avant le 12 mars était inférieure à sept jours ;
* pour les déférés préfectoraux dont le délai commencerait dans le droit commun à courir entre le 12 mars et le 23 mai 2020 inclus, le délai ne commencera à courir qu’à compter du 24 mai et pour sa durée initiale.